

République française

DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE CUNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 06 avril 2023

Date de la convocation: 31/03/2023

**Membres en
exercice : 18**

**Présents :
15**

**Votants:
18**

L'an deux mille vingt-trois et le six avril à 20h00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, dans la Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Marc VENZAL, Maire.

Présents : Marc VENZAL, Claude PAGES, Isabelle REDON, Laurent SEGOND, Josiane GINESTET, Jean-Charles ROGGERO, Jérôme ASSIE, Valérie TEULET, Pascal COMBAL, Jérôme GUIBERT, Céline CARCENAC, Eléonore CARRIERE, Amélie BLACQUIERES, Dominique BARBUTO, Delphine DESHAIES-GALINIE

Représentés: Jean-Luc GILLET, Martyn LAFON, Sophie FRERE

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance : Claude PAGES

Secrétaire de mairie : Sylvie PALAFFRE

Objet: Compte de Gestion 2022 - DEL_2023_009

Madame Josiane GINESTET, rapporteur :

Je soumetts à votre approbation le compte de gestion 2022 présenté par monsieur le responsable du Centre de Gestion Comptable d'Albi qui reprend dans ses écritures tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, ainsi que toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures pour 2022.

Statuant sur cette comptabilité, nous déclarons que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2022 par monsieur le responsable du Centre de Gestion Comptable d'Albi, n'appelle ni observations ni réserves de notre part.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSTATE la parité des résultats entre l'ordonnateur et le comptable.

APPROUVE le compte de gestion établi par monsieur le responsable du Centre de Gestion Comptable d'Albi pour l'exercice 2022.

Fait et délibéré les jour, mois, an, susdits et ont signé les membres présents.
Pour copie conforme.

Le Maire,
Marc VENZAL



Le Secrétaire de séance,
Claude PAGES

RF PREFECTURE ALBI (TARN)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/04/2023 081-218100741-20230406-DEL_2023_009-DE

Certifié exécutoire,
Reçu en Préfecture le 11/04/2023
Publié ou notifié le 12/04/2023

RF PREFECTURE ALBI (TARN)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/04/2023 081-218100741-20230406-DEL_2023_010-DE

République française

DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE CUNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 06 avril 2023

Date de la convocation: 31/03/2023

**Membres en
exercice : 18**

L'an deux mille vingt-trois et le six avril à 20h00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, dans la Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Marc VENZAL, Maire.

**Présents :
15**

Présents : Marc VENZAL, Claude PAGES, Isabelle REDON, Laurent SEGOND, Josiane GINESTET, Jean-Charles ROGGERO, Jérôme ASSIE, Valérie TEULET, Pascal COMBAL, Jérôme GUIBERT, Céline CARCENAC, Eléonore CARRIERE, Amélie BLACQUIERES, Dominique BARBUTO, Delphine DESHAIES-GALINIE

**Votants:
13**

Représentés: Jean-Luc GILLET, Martyn LAFON, Sophie FRERE

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance : Claude PAGES

Secrétaire de mairie : Sylvie PALAFFRE

Objet: Compte Administratif 2022 - DEL_2023_010

Madame Josiane GINESTET, Rapporteur :

Je soumetts à votre approbation le compte administratif pour l'exercice 2022.

	Résultats antérieurs	Réalisations 2022	TOTAL 2022
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		799 967,75€	799 967,75€
RECETTES	262 597,12€	910 370,68€	1 172 967,80€
Solde	262 597,12€	110 402,93€	373 000,05€

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		211 114,31€	211 114,31€
RECETTES	377 535,86€	104 421,93€	481 957,79€
Solde	377 535,86€	-106 692,38€	270 843,48€

1- Section de fonctionnement

Dépenses : 799 967,75 €

Recettes : 1 172 967,80 € (dont 363 597,12 € de résultat de reporté)

soit un résultat de clôture de : 373 000,05 €

2- Section d'investissement

Dépenses : 211 114,31 €

Recettes : 481 957,79 € (dont 377 535,86 € d'excédent reporté)

soit un résultat de clôture de : 270 843,48 €

3- Restes à réaliser 2022 reportés sur l'exercice 2023

Dépenses : 46 078,71 €

Recettes : 3 719,00 €

Solde des restes à réaliser : - 42 359,71 €

	Total des dépenses	Total des recettes
Fonctionnement	799 967,75€	1 172 967,80€
Investissement	211 114,31€	481 957,79€
TOTAL de l'EXERCICE 2022	1 011 082,06€	1 654 925,59€
Restes à réaliser	46 078,71€	3 719,00€
TOTAL	1 057 160,77 €	1 658 644,59€

La présentation détaillée par chapitre du compte administratif est annexée à la présente délibération.

Monsieur Marc Venzal, Maire de la commune de Cunac conformément à la loi quitte la séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 13 Voix Pour et 4 Abstentions :

VU le code général des collectivités territoriales,

APPROUVE le compte administratif 2022.

APPROUVE l'ensemble des opérations du compte administratif 2022.

AUTORISE l'inscription au budget primitif 2023 des reports de crédits d'investissement, soit :

Dépenses : 46 078,71 €

Recettes : 3 719,00 €

DÉCLARE toutes les opérations de l'exercice 2022 définitivement closes.

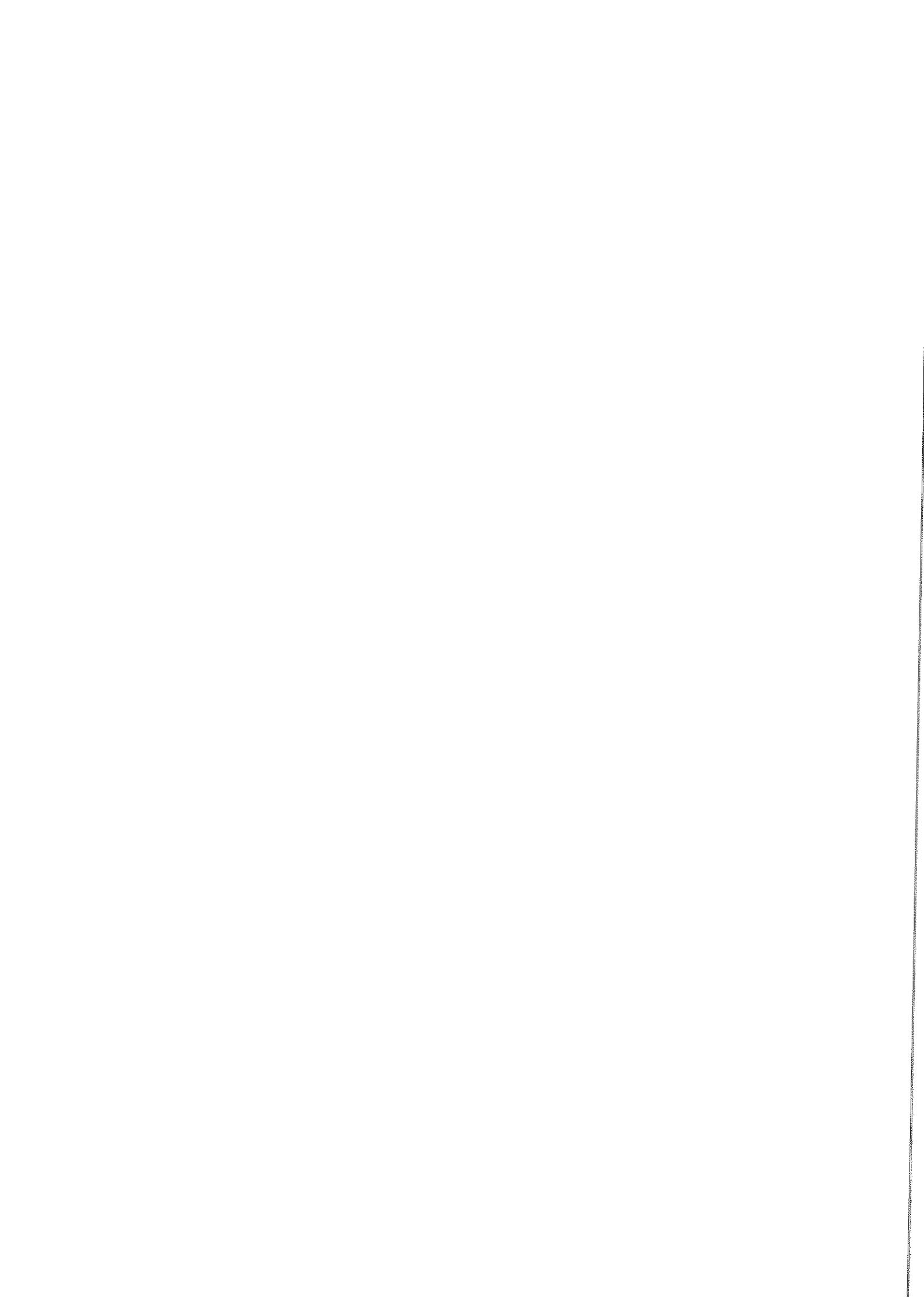
Fait et délibéré les jour, mois, an, susdits et ont signé les membres présents.
Pour copie conforme.

Le Maire,
Marc VENZAL



Le Secrétaire de séance,
Claude PAGES

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le 11/04/2023
Publié ou notifié le 12/04/2023



NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune.

Le compte administratif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées sur l'année 2022. Il est en concordance avec le compte de gestion établi par le trésorier. Le compte administratif doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année suivante à laquelle il se rapporte. Par cet acte, le maire, ordonnateur présente un bilan de l'année écoulée.

Le compte administratif a été voté le 6 avril 2023.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. La section de fonctionnement retrace la gestion courante de la commune (notamment le versement des salaires des agents de la commune) tandis que la section d'investissement inclut les dépenses et les recettes afférentes aux projets structurant de la commune.

I. La section de fonctionnement

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien. La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

a) Les recettes réelles de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement perçues en 2022 s'élèvent à 906 386,12 euros.

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population comme la cantine, aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, aux revenus des immeubles ...

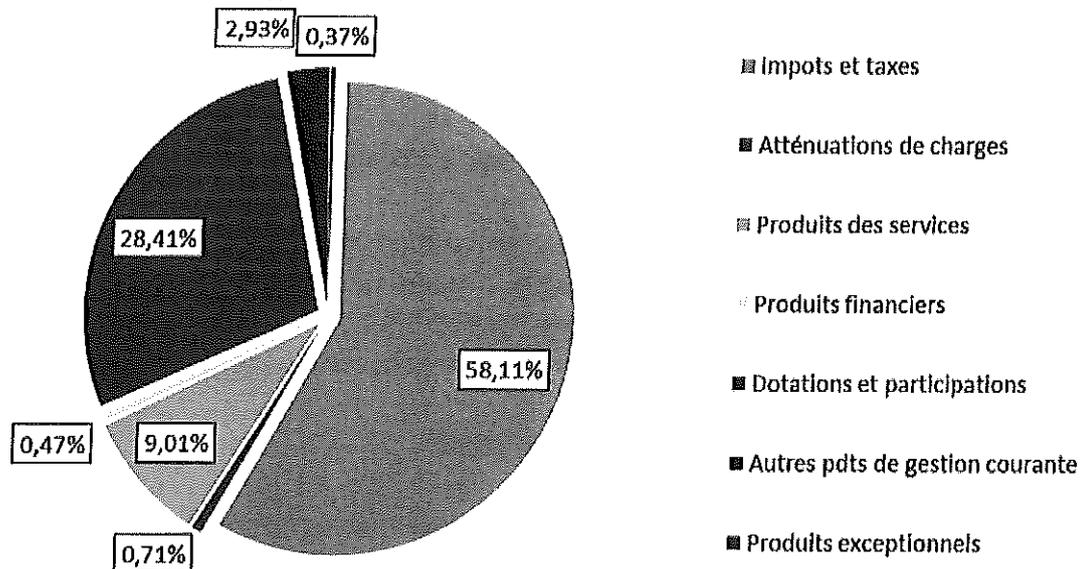
Les taux des impôts locaux votés en 2022 sont :

- Taxe foncière sur le bâti : 50,18 %
- Taxe foncière sur le non bâti : 87,49 %

Le produit perçu au titre de la fiscalité locale des ménages représente 58,11% des recettes de 2022 de la commune soit 526 723,91 €.

L'Etat a versé 158 178 € de DGF, soit 17,45 % des recettes de la commune.

Voici leurs décompositions pour 2022 :



b) Les recettes d'ordre de fonctionnement

Les opérations d'ordre budgétaire se caractérisent par le fait qu'elles concernent toujours à la fois une opération de dépense budgétaire et une opération de recette budgétaire. Elles ne donnent lieu ni à encaissement ni à décaissement.

Les recettes d'ordre de fonctionnement sont notamment constituées des écritures de cessions ou bien de constatation des travaux en régle.

En 2022, ces recettes représentent les travaux en régle effectués pour l'aménagement d'un terrain de pétanque pour un montant de 3 984,56 €. Des dépenses d'ordre d'investissement ont été constatées pour la même somme.

c) Les dépenses réelles de fonctionnement

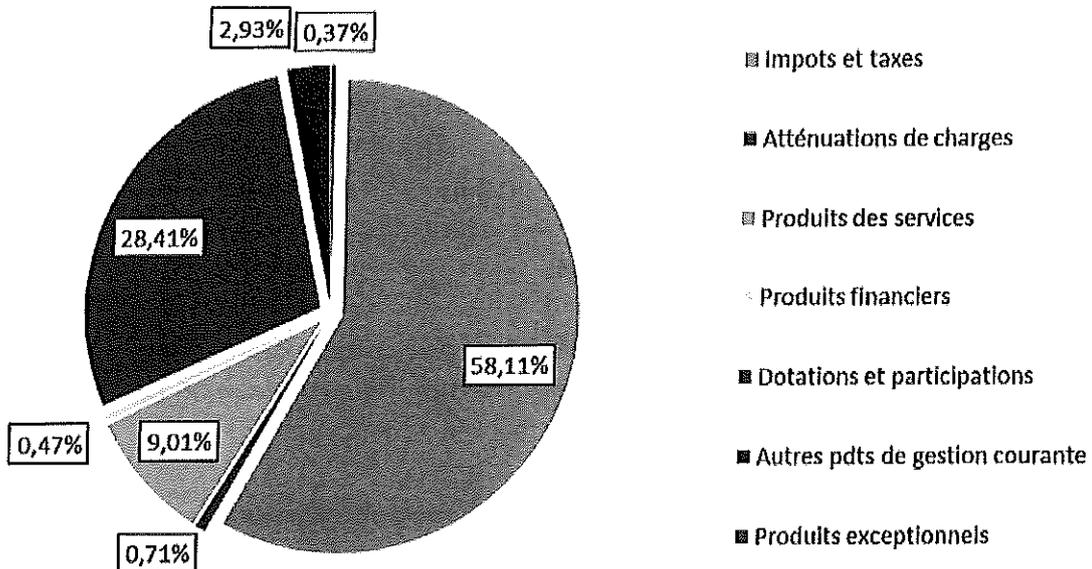
Les dépenses réelles de fonctionnement 2022 s'élèvent à 777 154,75 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

En 2022, la commune a employé 14,66 ETP (équivalents temps plein). Leurs salaires représentent 58,19 % des dépenses de fonctionnement de la ville.

Les subventions aux associations, inscrites au chapitre 60 « autres charges de gestion courante », ont été versées en 2022 pour un montant de 22 380 € soit 2,87 % des dépenses de fonctionnement.

Voici la décomposition des dépenses de fonctionnement pour 2022 :



d) les dépenses d'ordre de fonctionnement

Les opérations d'ordre budgétaire se caractérisent par le fait qu'elles concernent toujours à la fois une opération de dépense budgétaire et une opération de recette budgétaire. Elles ne donnent lieu ni à encaissement ni à décaissement. Elles sont constituées des écritures de dotation aux amortissements des biens.

En 2022, ces dépenses se sont élevées à 22 813 €. Des recettes d'ordre d'investissement ont été constatées pour la même somme.

e) Le résultat de fonctionnement

Le résultat de fonctionnement, pour l'exercice 2022, de la commune constaté est de 110 402,93 €.

Le résultat de fonctionnement reporté était de 262 597,12 €.

Le résultat de fonctionnement cumulé est donc de 373 000,05 €.

II. La section d'investissement

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle

concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère ~~exceptionnel~~.

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement), les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus, le FCTVA (fonds de compensation de la TVA) et les emprunts nécessaires pour équilibrer le financement des opérations d'équipement.

Les restes à réaliser sont les dépenses et recettes engagées dans l'année et qui restent à payer ou percevoir. Ils seront inscrits obligatoirement dans le prochain budget primitif.

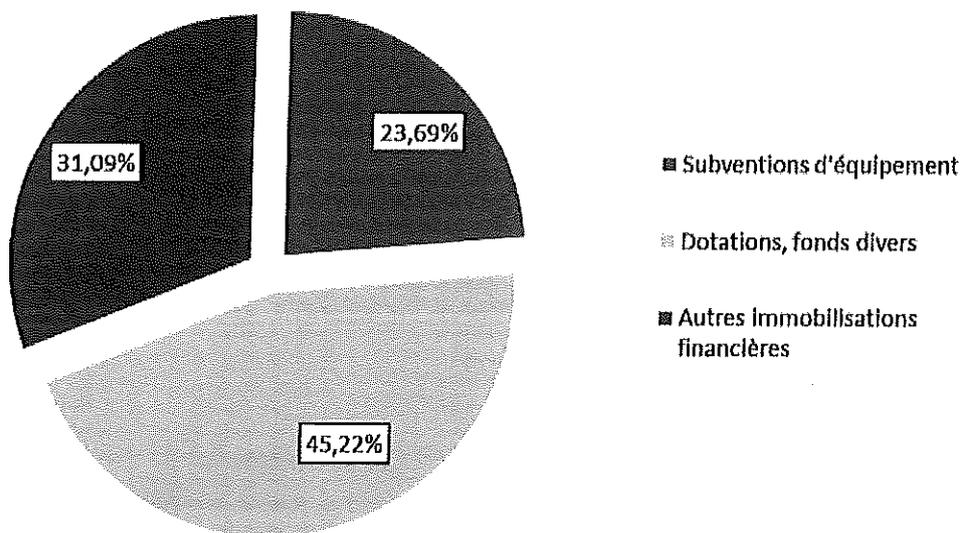
a) Les recettes réelles de la section d'investissement

Les recettes réelles d'investissement encaissées en 2022 s'élèvent à 81 608,93 euros.

La commune a perçu 19 333,10 € de subventions pour ses opérations d'équipement notamment pour financer le changement des portes de la mairie (7 335,80 €), les travaux de réfection du mur d'enceinte de l'école (3 096 €), la réfection de la toiture et la mise aux normes de l'éclairage de la salle de spectacle (6 295 €), et l'aménagement de sanitaires à l'école (2 606,30 €).

Elle a également encaissé 26 361,61 euros de taxe d'aménagement et 10 539,22 euros de FCTVA (fonds de compensation de la TVA versé par l'État) correspondant au montant de T.V.A récupéré sur les factures d'investissement de l'année 2021.

25 375 euros proviennent du remboursement de la part de dette récupérable.



RF PREFECTURE ALBI (TARN)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/04/2023

En 2022, 3 719 € de recettes seront reportés en 2023. Cette recette correspond à la notification des subventions de l'état que la commune percevra pour l'achat de tableaux numériques pour l'école.

b) Les recettes d'ordre de la section d'investissement

Les opérations d'ordre budgétaire se caractérisent par le fait qu'elles concernent toujours à la fois une opération de dépense budgétaire et une opération de recette budgétaire. Elles ne donnent lieu ni à encaissement ni à décaissement.

Les opérations d'ordre relèvent de deux types, les opérations d'ordre de transfert entre sections (dotation aux amortissements des biens, écritures de cessions) ou opérations d'ordre patrimoniales (constatation achèvement de travaux, remboursements des avances effectuées sur les travaux).

En 2022, des recettes d'ordre de transfert entre sections ont été constatées pour un montant de 22 813 € correspondant aux amortissements. Des dépenses d'ordre de fonctionnement ont été constatées pour la même somme.

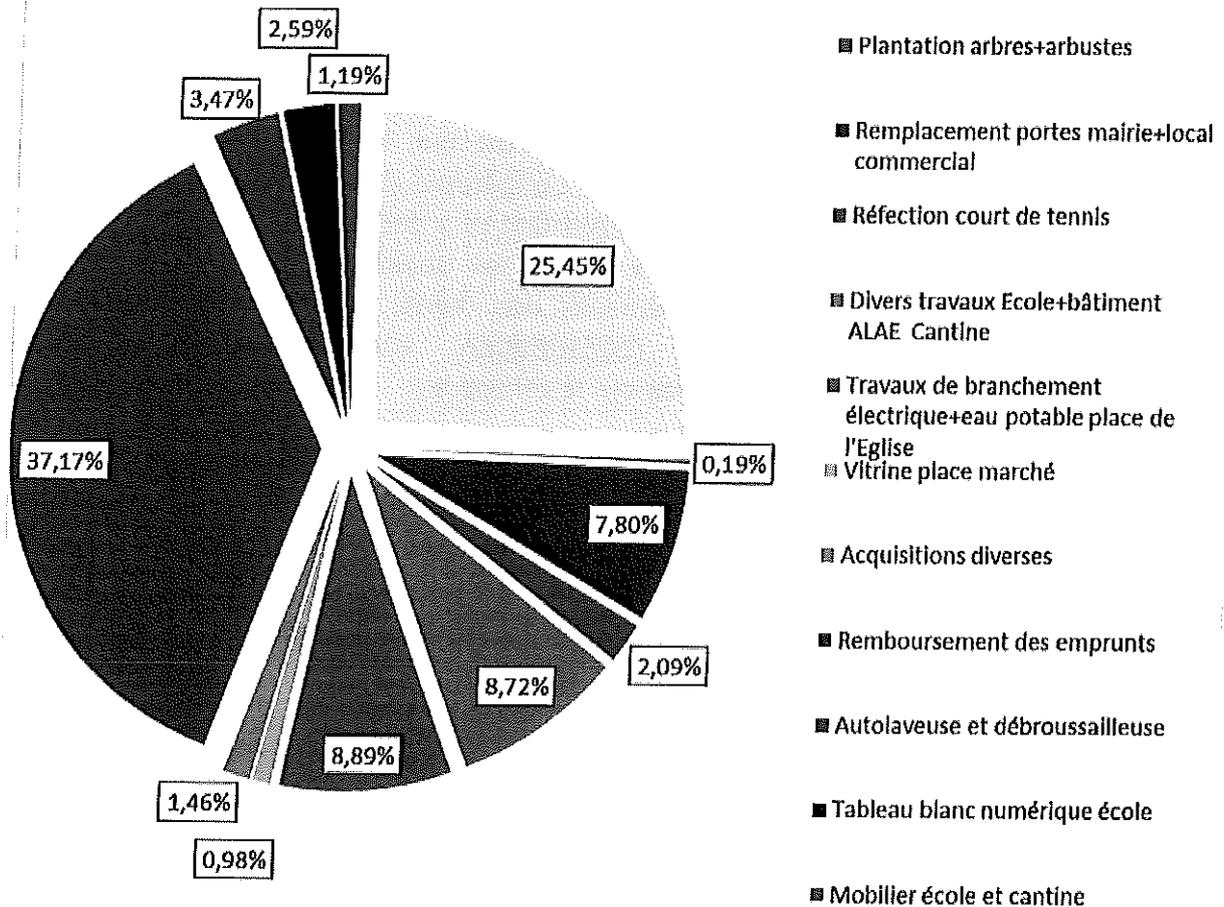
c) Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent en 2022 à 207 129,75 euros.

Les principales dépenses d'équipement 2022 ont été réalisées par l'achat d'un terrain aux consorts Calmels pour 52 714,26 € ; par les travaux de remplacement des portes de la mairie et du local commercial pour un montant de 16 164 € ; par des divers travaux à l'école et au bâtiment ALAE cantine (réfection mur d'enceinte ,film solaire apposé aux vitres, stores pour l'ALAE...) pour 18 052,11 € ; 18 403,86 € ont permis d'effectuer les travaux de branchements électrique et d'eau potable de la place de l'église ; la réfection du court de tennis a été effectué pour un montant de 4 320 € ; et 392,75 € ont été dépensés pour la plantation d'arbres et arbustes autour de la mairie. L'achat d'une autolaveuse et d'une débroussailleuse a couté 7 186,74 €, l'achat de tableaux blanc numériques pour l'école s'est élevé à 5 372,40 €, 2 032,08 € ont été dépensés pour l'achat d'une vitrine.

2 474,44 € ont été utilisé pour l'achat de mobilier pour l'école et la cantine et d'autres petites acquisitions diverses se sont élevées à 3 017,43 € (bancs terrain de pétanque, cumulus espace associatif, encelnte portable pour la mairie, borne districanin et décorations de Noël).

Il faut également noter le remboursement du capital des emprunts : 76 999,68 €.

Voici la décomposition des dépenses d'investissement :



En 2022, 60 284, € de dépenses seront reportés en 2023. Il s'agit de dépenses liées à l'achat d'un camion benne pour 42 480 € et 3 598,71 € pour des travaux d'aménagement de la place de l'église (plantation arbres).

d) Les dépenses d'ordre d'investissement

Les opérations d'ordre budgétaire se caractérisent par le fait qu'elles concernent toujours à la fois une opération de dépense budgétaire et une opération de recette budgétaire. Elles ne donnent lieu ni à encaissement ni à décaissement.

Les dépenses d'ordre d'investissement sont notamment constituées des écritures de cessions ou bien de constatation des travaux en régie.

En 2022, les travaux en régie effectués pour l'aménagement d'un terrain de pétanque pour un montant de 3 984,56 €. Des recettes d'ordre de fonctionnement ont été constatées pour la même somme.

d) Le résultat d'investissement

Le résultat d'investissement 2022 de la commune est déficitaire de 106 692,38 €.
Le résultat d'investissement reporté était de 377 535,86 €.
Le résultat d'investissement cumulé se comptabilise donc à 270 843,48 €.

Après comptabilisation du solde des restes à réalliser, la section d'investissement présente un excédent de financement de 228 483,77 €

III. L'encours de la dette et sa structure

L'encours de la dette au 31 décembre 2022, s'élevaient à 800 805,67 € dont 98 626 € de dette récupérable remboursée par l'agglomération dans le cadre du transfert de compétence « voirie large ».

Il est positionné à 100% sur des emprunts présentant un risque faible ou nul au sens de la Charte de bonne conduite « GISSLER » (pas d'emprunts toxiques, pas d'indexation sur des devises étrangères ...).

77,41 % de l'encours total est à taux fixe classique.

Le taux moyen de l'encours est de 2,11% et la durée de vie résiduelle moyenne de l'encours est de 14 ans et 4 mois.

La répartition des prêteurs est la suivante :

Prêteur	CRD au 31-12	% CRD
Banque Populaire Occitane	13 715,37 €	1,71 %
Caisse des Dépôts	413 507,06 €	51,64 %
Caisse d'Epargne	112 081,83 €	14,00 %
Credit Agricole	33 382,77 €	4,17 %
Caisse française de financement	175 618,64 €	21,93 %
CAF	52 500,00 €	6,56 %
Ensemble des prêteurs	800 805,67 €	100,00 %

IV. L'autofinancement

a) L'épargne brute

L'épargne brute représente la ressource récurrente dont dispose la commune pour rembourser le capital de sa dette (équilibre budgétaire) et autofinancer ses investissements. Elle est égale à la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement.

RF PREFECTURE ALBI (TARN)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/04/2023 081 218100741 20230400 DEL 2023-010 DE

En 2022 l'épargne brute est de 129 231,37 € et représente ~~14,23~~ 4 des recettes réelles de fonctionnement.

b) L'épargne nette

Après remboursement du capital de la dette, l'épargne disponible (épargne nette) pour le financement des investissements est de 77 606,69 €.

c) La capacité de désendettement

La capacité de désendettement est le rapport entre l'encours de la dette au 31/12/N et l'épargne brute de l'année N. Le seuil d'alerte se situe entre 10 et 12 ans.

Au 31 décembre 2022, la capacité de désendettement de la commune était de 5 ans. Ce qui signifie que la commune pourrait rembourser sa dette en 5 années si elle y consacrait la totalité de son autofinancement.

RF PREFECTURE ALBI (TARN)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/04/2023 081-218100741-20230406-DEL_2023_011-DE

République française

DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE CUNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 06 avril 2023

Date de la convocation: 31/03/2023

**Membres en
exercice : 18**

**Présents :
15**

**Votants:
18**

L'an deux mille vingt-trois et le six avril à 20h00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, dans la Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Marc VENZAL, Maire.

Présents : Marc VENZAL, Claude PAGES, Isabelle REDON, Laurent SEGOND, Josiane GINESTET, Jean-Charles ROGGERO, Jérôme ASSIE, Valérie TEULET, Pascal COMBAL, Jérôme GUIBERT, Céline CARCENAC, Eléonore CARRIERE, Amélie BLACQUIERES, Dominique BARBUTO, Delphine DESHAIES-GALINIE

Représentés: Jean-Luc GILLET, Martyn LAFON, Sophie FRERE

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance : Claude PAGES

Secrétaire de mairie : Sylvie PALAFFRE

Objet: Taux des taxes directes locales 2023 - DEL_2023_011

La loi de finances pour 2018 a institué un dégrèvement de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale (THRP) pour 80% des ménages les plus modestes. La loi de finances 2020 met en œuvre sa suppression définitive en 2023 pour l'ensemble des contribuables.

Le taux de la taxe d'habitation sur les logements vacants et sur les résidences secondaires a été gelé entre 2020 et 2022. En 2023, les communes ont de nouveau la possibilité de faire varier leur taux.

Le conseil municipal,

- Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'avis favorable de la commission des finances du 30 mars 2023,

CONSIDERANT la notification des bases fiscales 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité des membres présents et représentés ,

DECIDE de reconduire les taux votés en 2022 sur 2023 relatifs aux taxes directes locales, tels que définis ci-dessous :

RF PREFECTURE ALBI (TARN)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/04/2023 081-218100741-20230406-DEL_2023_011-DE

	Taux de référence 2022	Taux vote 2023
Foncier Bâti	50,18 %	50,18 %
Foncier non Bâti	87,49 %	87,49 %
Taxe d'habitation sur résidences secondaires	9,94%	9,94%

AUTORISE monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois, an, susdits et ont signé les membres présents.
Pour copie conforme.

Le Maire,
Marc VENZAL



Signature of Marc Venzal

Le Secrétaire de séance,
Claude PAGES

Signature of Claude Pages

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le 11/04/2023
Publié ou notifié le 12/04/2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition provisionnelles 2023 4	Produits référence 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	1 220 099	50,18	140,66	1 311 000	657 860	50,18	657 860
Taxe foncière non bâties (TFNB)	18 590	87,49	203,55	19 700	17 236	87,49	17 236
Taxe d'habitation (TH)	21 749	9,94	46,91	23 293	2 315	9,94	2 315
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022 >>>	Taux de référence de TH 2023 >>>	Taux de majoration 2022 >>>	Bases d'imposition provisionnelles 2023 >>>	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023 >>>	Taux de majoration vote 2023 >>>	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023) 677 411
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	8	9	10
	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	
Taxe foncière bâties (TFB)	677411	50,18	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	677 411	87,49	
Taxe d'habitation (TH)	677 411	9,94	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	677 411		

Produit total souhaité = 1,000000

Produit total de référence (total colonne 5)

Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
>>>	0			5 566	0	0	-170 936	11
								-165 370

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	677 411	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	-165 370	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023	512 041
---	---------	---	---	----------	---	---	---------

À ALBI

Le 08 MARS 2023

Pour la Direction des Finances publiques,
YVES JULIEN
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

Le 6 Avril 2023
Pour la Préfecture,

Le 6 Avril 2023
Pour la Préfecture,

RF
PREFECTURE ALBI (TARN)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/04/2023
081-218100741-20230406-DEL 2023-0111-DE

Feuille à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération votée des taux. (Tarn)

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES
ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PREVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	807
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	91
d. Locaux industriels	2 836
Taxe foncière non bâtie	1 832
Taxe d'habitation :	
a. Dotation pour perte de THLV	
b. Dotation pour Mayotte	
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	54 981
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	3 579
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION

a. Hors résid. principales et log. vacants	23 293
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>

3. PRODUITS DES IFFER

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	

5. RÉFORMES FISCALES

Taxe d'habitation :

a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. TVA prévisionnelle	
c. Coefficient correcteur	0,733015

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1 TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023		Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12	de 2023 13	de 2022 14	de 2022 14	15
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	57,86	144,65	3,99000	140,66	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	82,98	207,45	3,90000	203,55	
Taxe d'habitation (TH)	22,98	22,64	57,45	10,54000	46,91	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2 DIMINUTION SANS LIEN : années antérieures à 2023 au titre de laquelle :

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.2 MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :

a. National	>>>
b. Communal	>>>
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

37,51

RF PREFECTURE ALBI (TARN)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/04/2023 081-218100741-20230406-DEL_2023_012-DE

République française

DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE CUNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 06 avril 2023

Date de la convocation: 31/03/2023

**Membres en
exercice : 18**

**Présents :
15**

**Votants:
18**

L'an deux mille vingt-trois et le six avril à 20h00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, dans la Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Marc VENZAL, Maire.

Présents : Marc VENZAL, Claude PAGES, Isabelle REDON, Laurent SEGOND, Josiane GINESTET, Jean-Charles ROGGERO, Jérôme ASSIE, Valérie TEULET, Pascal COMBAL, Jérôme GUIBERT, Céline CARCENAC, Eléonore CARRIERE, Amélie BLACQUIERES, Dominique BARBUTO, Delphine DESHAIES-GALINIE

Représentés: Jean-Luc GILLET, Martyn LAFON, Sophie FRERE

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance : Claude PAGES

Secrétaire de mairie : Sylvie PALAFFRE

Objet: Vote du Budget Primitif 2023 de la commune - DEL_2023_012

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal le projet de budget primitif 2023 pour la commune.

Il s'établit comme suit :

Fonctionnement :

Dépenses : 1 274 282,05 €

Recettes : 1 274 282,05 €

Investissement :

Dépenses : 629 228,71 €

Recettes : 739 261,53 €

La section d'investissement est votée avec un excédent de 110 032,82 € conformément à l'article L 1612-6 du code général des collectivités territoriales : « ... n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées ».

Section de fonctionnement :

Le financement est assuré par :

- Le produit des contributions directes :	506 475,00 €
- Fonds Départemental des DMTO	21 000,00 €
- Les compensations des exonérations de taxes par l'Etat	5 566,00 €
- Dotations de l'état	160 652,00 €
- Le FPIC	24 000,00 €
- Le FCTVA	100,00 €
- Les revenus des immeubles	20 000,00 €
- Les redevances versées par les fermiers et les concessionnaires	1 100,00 €
- Participations autres organismes	70 000,00 €
- Les ventes de produits et de prestations (restauration scolaire, concessions cimetière, droits de stationnement sur la voie publique, mises à disposition....)	78 160,00 €
- Le remboursement des emprunts transférés (agglomération) :	3 229,00 €
- Les atténuations de charges (remboursement salaire)	1 000,00 €
- Les travaux en régie	10 000,00 €
- L'excédent de fonctionnement reporté	373 000,05 €

Total des recettes de fonctionnement : 1 274 282,05 €

Les dépenses de cette section regroupent :

- Les crédits nécessaires à l'activité annuelle des services (charges à caractères générales)	224 520,00 €
- Les charges de personnel	471 200,00 €
- Les intérêts des emprunts	17 500,00 €
- Les dépenses de gestion courante (dont 26 840 € de subventions)	118 150,00 €
- L'attribution de compensation	43 000,00 €
- Les autres atténuations de produits	1 300,00 €
- Les dotations aux amortissements	22 700,00 €
- Les charges exceptionnelles	21 000,00 €
- Virement à la section d'investissement	354 912,05 €

Total des dépenses de fonctionnement : 1 274 282,05 €

Section d'investissement :

Le financement est assuré par :

- Le virement de la section de fonctionnement	354 912,05 €
- La dotation aux amortissements	22 700,00 €
- Les reports d'investissement	3 719,00 €
- La dette récupérable	26 365,00 €
- La taxe d'aménagement	17 000,00 €
- Le FCTVA :	11 000,00 €
- L'attribution de compensation d'investissement	17 075,00 €
- L'emprunt	3 988,00 €
- Les dépôts et cautionnement reçus	1 000,00 €
- Des subventions d'investissement	2 659,00 €
- Des produits de cession	8 000,00 €
- Le solde d'exécution reporté	270 843,48 €

Total des recettes d'investissement : 739 261,53 €

RF PREFECTURE ALBI (TARN)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/04/2023 081-218100741-20230406-DEL_2023_012-DE

Les dépenses de cette section regroupent :

- Les dépenses d'équipement	481 300,00 €
- Les reports d'investissements	46 078,71 €
- Le remboursement en capital des emprunts	80 300,00 €
- Le reversement de la taxe d'aménagement	10 550,00 €
- Les dépôts et cautionnement reçus	1 000,00 €
- Les travaux en régie	10 000,00 €

Total des dépenses d'investissement : 629 228,71 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu l'article L1612-6 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur au 1^{er} janvier 2023,
- Vu l'avis de la commission des finances du 30 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE par 14 Voix Pour et 4 Voix Contre :

- **ADOPTER** le budget primitif 2023 de la commune dont les dépenses et les recettes s'établissent par section aux montants suivants :

Fonctionnement :

Dépenses : 1 274 282,05 €

Recettes : 1 274 282,05 €

Investissement :

Dépenses : 629 228,71 €

Recettes : 739 261,53 €

tel que présenté en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** monsieur le maire, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) dans la limite de 7,5 % des crédits inscrits dans chaque section. Un compte rendu des virements de crédits sera effectué lors de chaque conseil municipal.

Fait et délibéré les jour, mois, an, susdits et ont signé les membres présents.
Pour copie conforme.

Le Maire,
Marc VENZAL

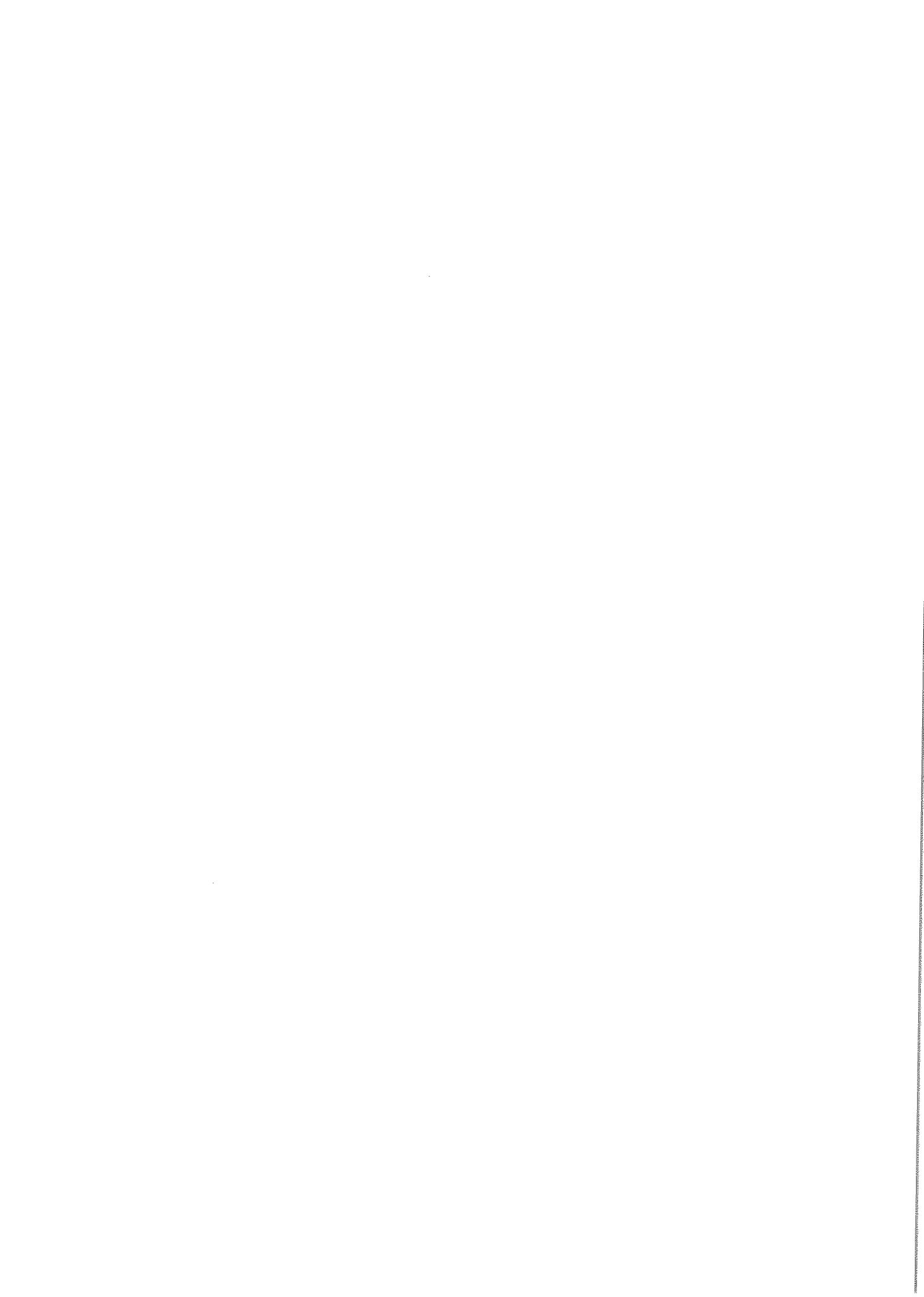


Le Secrétaire de séance,
Claude PAGES

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le 11/04/2023

Publié ou notifié le 12/04/2023



NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2023

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune.

Le budget primitif 2023 retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2023. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget primitif a été voté le 6 avril 2023.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. La section de fonctionnement retrace la gestion courante de la commune (notamment le versement des salaires des agents de la ville) tandis que la section d'investissement inclue les dépenses et les recettes afférentes aux projets structurants de la commune.

Le budget primitif présenté pour l'année 2023 s'équilibre en fonctionnement tant en dépenses qu'en recettes, réelles et d'ordre, pour un montant de 1 274 282,05 euros.

La section d'investissement présente un suréquilibre conformément à l'article L1612-6 du code général des collectivités territoriales avec un excédent de 110 032,82 € :

Dépenses : 629 228,71 €

Recettes : 739 261,53 €

I. La section de fonctionnement

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

a) Les recettes réelles de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement prévues pour 2023 s'élèvent à 891 282 euros.

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population comme la cantine, aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, aux revenus des immeubles ...

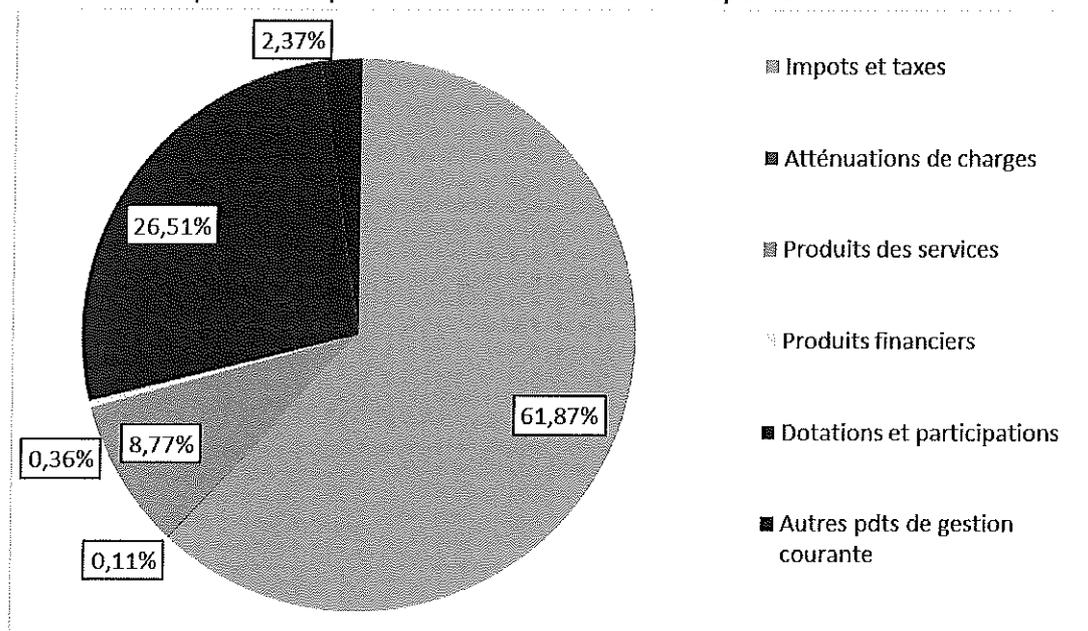
Les taux des impôts locaux voté en 2023 restent inchangés par rapport à 2022 :

- Taxe foncière sur le bâti : 50,18 %
- Taxe foncière sur le non bâti : 87,49 %

Le produit attendu au titre de la fiscalité locale des ménages représente 56,83% des recettes 2023 de la commune soit 506 475 €.

La DGF versée par l'Etat a été notifiée pour un montant de 160 652 € soit 18,026 % des recettes de la commune.

Voici leurs décompositions pour 2023 hors excédent reporté :



b) Les recettes d'ordre de fonctionnement

Les opérations d'ordre budgétaire se caractérisent par le fait qu'elles concernent toujours à la fois une opération de dépense budgétaire et une opération de recette budgétaire. Elles ne donnent lieu ni à encaissement ni à décaissement.

Les recettes d'ordre de fonctionnement sont notamment constituées des écritures de cessions ou bien de constatation des travaux en régie.

En 2023, sont prévus des travaux en régie pour la végétalisation de la place de l'église

pour un montant de 10 000 €. Des dépenses d'ordre d'investissement ont été constatées pour la même somme.

c) L'excédent de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement sont complétées par l'inscription de l'excédent antérieur reporté d'un montant de 373 000,05 €

d) Les dépenses réelles de fonctionnement

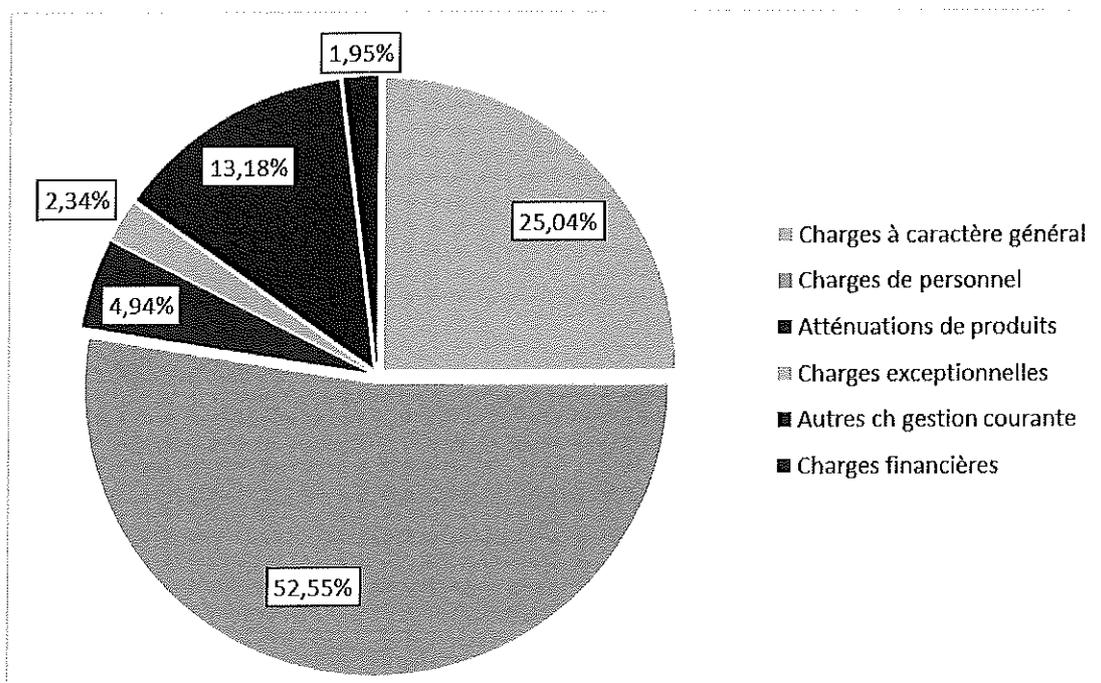
Les dépenses réelles de fonctionnement 2023 s'élèvent à 896 670 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les salaires représentent près de 52,55% des dépenses de fonctionnement de la commune.

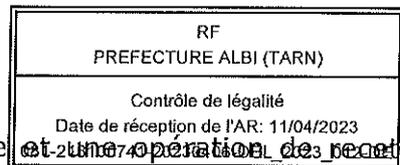
Les subventions aux associations, figurant au chapitre 65 « autres charges de gestion courante », ont été inscrites en 2023 pour un montant de 26 840 € soit 2,99 % des dépenses de fonctionnement.

Voici la décomposition des dépenses réelles de fonctionnement pour 2023 :



e) les dépenses d'ordre de fonctionnement

Les opérations d'ordre budgétaire se caractérisent par le fait qu'elles concernent



toujours à la fois une opération de dépense budgétaire et une opération de recette budgétaire. Elles ne donnent lieu ni à encaissement ni à décaissement.

Elles sont notamment constituées des écritures de dotations aux amortissements des biens, des écritures de cessions et du virement à la section d'investissement.

En 2023, ces dépenses sont prévues à 377 612,05 €. Elles sont composées du virement à la section d'investissement pour 354 912,05 € et des dotations aux amortissements pour 22 700 €. Des recettes d'ordre d'investissement sont prévues pour la même somme.

II. La section d'investissement

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement), les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus, le FCTVA (fonds de compensation de la TVA) et les emprunts nécessaires pour équilibrer le financement des opérations d'équipement.

a) Les recettes réelles de la section d'investissement

Les recettes réelles d'investissement prévues pour 2023 s'élèvent à 90 806 € dont 3 719,00 € de Restes à Réaliser.

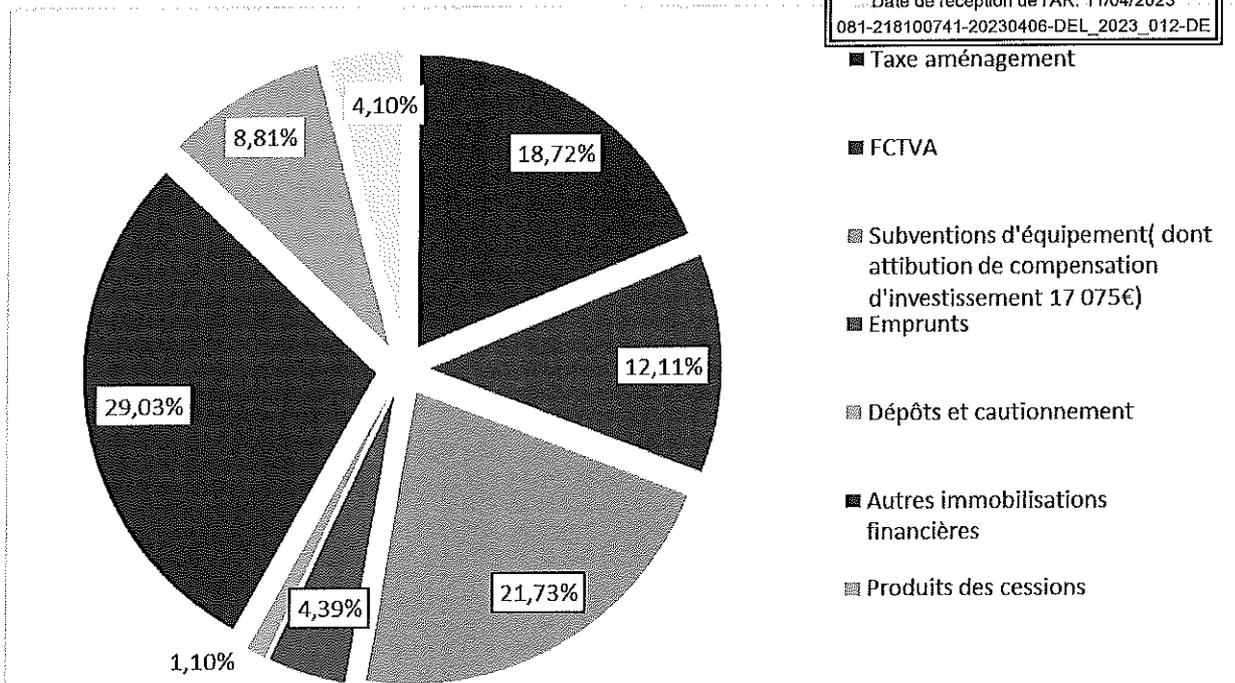
La commune devrait percevoir 17 000 euros de taxes d'aménagement, 11 000 euros de FCTVA (fonds de compensation de la TVA versé par l'Etat) et 26 365 € de dette récupérable versée par la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Elle percevra également de la communauté d'agglomération de l'Albigeois l'attribution de compensation d'investissement pour 17 075 € et de la caisse d'allocations familiales une subvention de 2 659 € et un prêt de 3 988 € liée à l'achat de matériel et à la construction d'un local de stockage pour le CLAE.

1 000 € sont inscrits dans le cadre d'encaissement de Dépôt et cautionnement.

Suite à la reprise des photocopieurs et de matériel des services techniques la commune percevra 8 000€ de produits de cession.

Voici la décomposition des recettes réelles d'investissement pour 2023 :



b) Les recettes d'ordre de la section d'investissement

Les opérations d'ordre budgétaire se caractérisent par le fait qu'elles concernent toujours à la fois une opération de dépense budgétaire et une opération de recette budgétaire. Elles ne donnent lieu ni à encaissement ni à décaissement.

Elles sont notamment constituées des écritures de dotation aux amortissements des biens, des écritures de cessions et du virement de la section de fonctionnement.

En 2023, ces recettes se déterminent à 377 612,05 €. Des dépenses d'ordre de fonctionnement sont inscrites ont été constatées pour la même somme.

c) L'excédent d'investissement

Les recettes d'investissement sont complétées par l'inscription de l'excédent antérieur reporté d'un montant de 270 843,48 €

d) Les dépenses réelles de la section d'investissement

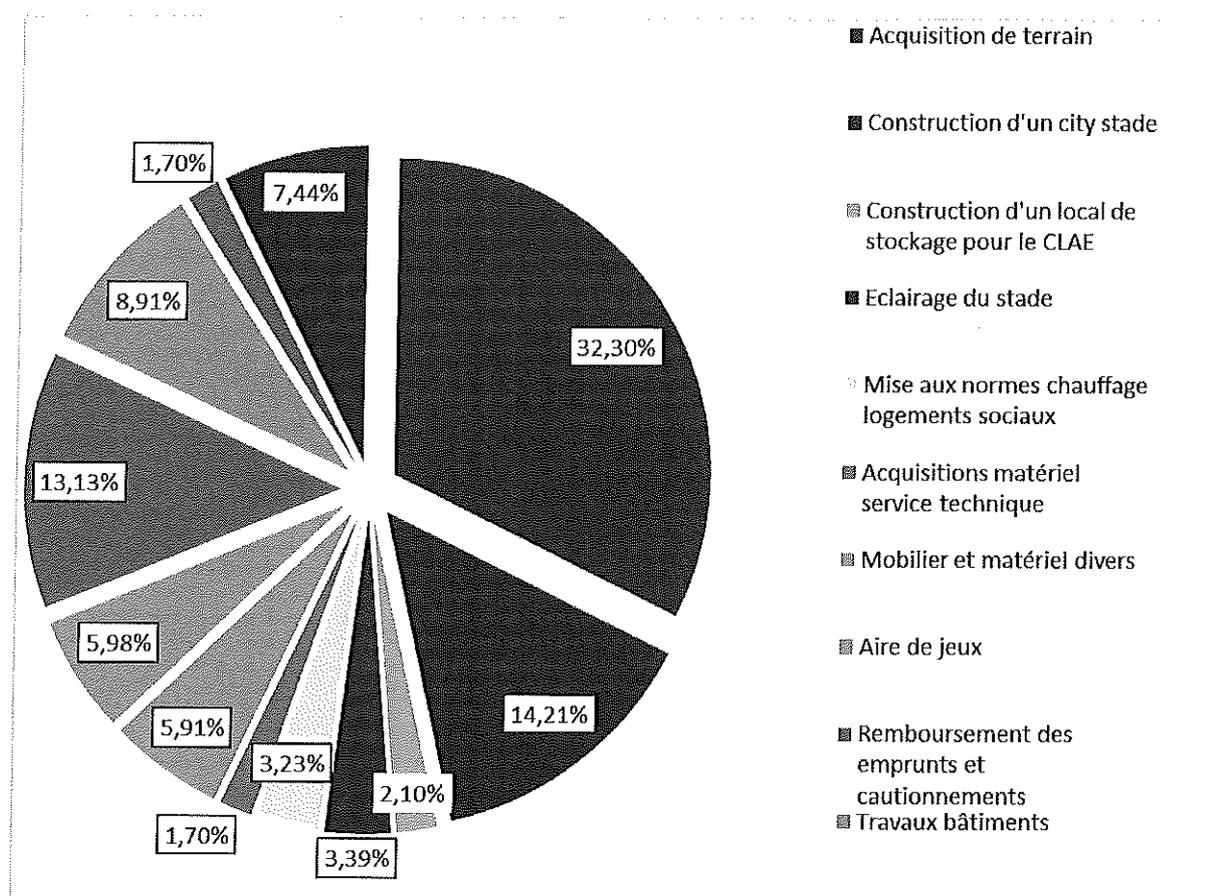
Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent en 2023 à 619 228,71 € dont 46 078,71 euros de Restes à Réaliser.

Les dépenses d'équipement prévues en 2023 sont composées :

- D'acquisition de terrain : 200 000,00 €
- La construction d'un city stade : 88 000,00 €
- La réhabilitation de locaux scolaires : 55 200,00 €
- La construction d'un local de stockage pour le CLAE : 13 000,00 €

- L'éclairage du stade : 21 000 €
- La mise aux normes du chauffage des logements sociaux : 20 000 €
- L'aire de jeux : 37 000€
- Mobiliers et matériels divers : 36 600 €
- D'acquisitions diverses pour les services techniques : 10 500 €
- Le reversement de 40% de la taxe d'aménagement 2022 : 10 550 €
- Restes à Réaliser : 46 078,71 €

Le remboursement du capital des emprunts devrait s'élever à 81 300,00 €. Voici la décomposition des dépenses d'investissement :



e) les dépenses d'ordre d'investissement

Les opérations d'ordre budgétaire se caractérisent par le fait qu'elles concernent toujours à la fois une opération de dépense budgétaire et une opération de recette budgétaire. Elles ne donnent lieu ni à encaissement ni à décaissement.

Les dépenses d'ordre d'investissement sont notamment constituées des écritures de cessions ou bien de constatation des travaux en régie.

En 2023, sont prévus des travaux en régie pour la végétalisation de la place de l'église pour un montant de 10 000 €.

Des recettes d'ordre de fonctionnement ont été constatées pour la même somme.

III. L'encours de la dette et sa structure

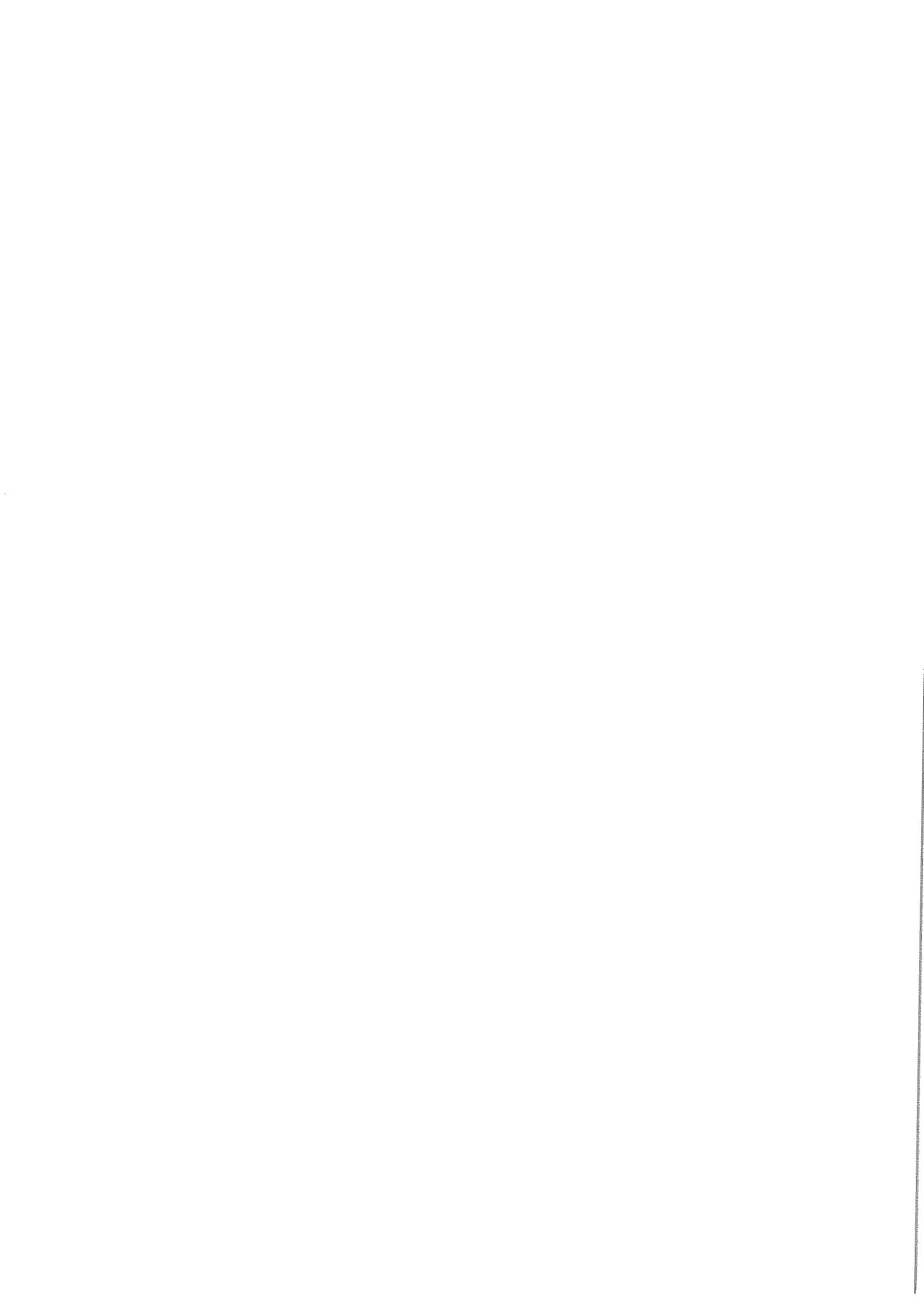
L'encours de la dette au 31 décembre 2022, s'élevaient à 800 806 €.

Il est positionné à 100% sur des emprunts présentant un risque faible ou nul au sens de la Charte de bonne conduite « GISSLER » (pas d'emprunts toxiques, pas d'indexation sur des devises étrangères ...).

77,41 % de l'encours total est à taux fixe classique.

Le taux moyen de l'encours est de 2,11 % et la durée de vie résiduelle moyenne de l'encours est de 14 ans et 4 mois.

Prêteur	CRD au 31-12	% CRD
Banque Populaire Occitane	13 715,37 €	1,71 %
Caisse des Dépôts	413 507,06 €	51,64 %
Caisse d'Epargne	112 081,83 €	14,00 %
Credit Agricole	33 382,77 €	4,17 %
Caisse française de financement	175 618,64 €	21,93 %
CAF	52 500,00 €	6,56 %
Ensemble des prêteurs	800 805,67 €	100,00 %



TRAITEMENT DE FIN D'EXERCICE

TRAITEMENT DE FIN D'EXERCICE : BUDGET 22 DE L'EXERCICE : 2022 VERS L'EXERCICE 2023 EN INVESTISSEMENT

Reste à réaliser

Exercice	Nature	Sous-Rubrique	Operation	Gestionnaire	Service	Antenne	Dep/ Rec	Libellé	Etape	Montant
2022	2182	020		ADMICUNAC	ATEL	ATELIER	D	CAMION BENNE FUSO - 3 ST	RAR	42 480,00
2022	2121	823		ADMICUNAC	ESPV	PLACES	D	AMENAGEMENT PLACE	RAR	108,84
2022	2121	823		ADMICUNAC	ESPV	PLACES	D	AMENAGEMENT PLACE PIQUET SOUTIEN ARBRES	RAR	816,36
2022	2121	823		ADMICUNAC	ESPV	PLACES	D	AMENAGEMENT PLACE	RAR	379,10
2022	2121	823		ADMICUNAC	ESPV	PLACES	D	AMENAGEMENT PLACE	RAR	557,60
2022	2121	823		ADMICUNAC	ESPV	PLACES	D	AMENAGEMENT PLACE ARBRES	RAR	1 726,81
TOTAL										46 078,71



le Maire
Marie VENZAL

RF
 PREFECTURE ALBI (TARN)
 Contrôle de légalité
 Date de réception de l'AR: 11/04/2023
 081-218100741-20230406-DEL_2023_012-DE

TRAITEMENT DE FIN D'EXERCICE

TRAITEMENT DE FIN D'EXERCICE : BUDGET 22 DE L'EXERCICE : 2022 VERS L'EXERCICE 2023 EN INVESTISSEMENT
 Report de Crédit

Exercice	Nature	Sous-Rubrique	Opération	Gestionnaire	Service	Antenne	Dep/ Rec	Libellé	Etape	Montant
2023	21828	020		ADMICUNAC	ATEL	ATELIER	D	CAMION BENNE FUSO - 3.5T	RCOE	42 480,00
2023	2121	511		ADMICUNAC	ESPV	PLACES	D	AMENAGEMENT PLACE	RCOE	108,84
2023	2121	511		ADMICUNAC	ESPV	PLACES	D	AMENAGEMENT PLACE PIQUET SOUTIEN ARBRES	RCOE	816,35
2023	2121	511		ADMICUNAC	ESPV	PLACES	D	AMENAGEMENT PLACE	RCOE	379,10
2023	2121	511		ADMICUNAC	ESPV	PLACES	D	AMENAGEMENT PLACE	RCOE	567,60
2023	2121	511		ADMICUNAC	ESPV	PLACES	D	AMENAGEMENT PLACE ARBRES	RCOE	1 726,81
								TOTAL		46 078,71



le Maire
Marie VEUZAL

RF PREFECTURE ALBI (TARN)	Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/04/2023 081-218100741-20230406-DEL_2023_012-DE
------------------------------	---

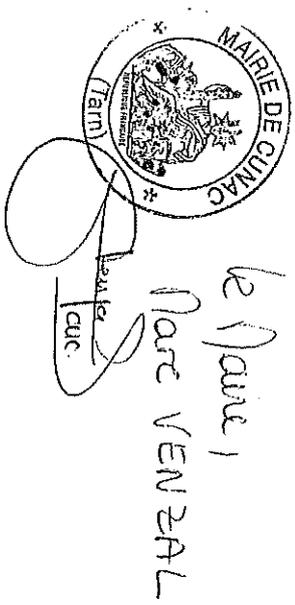
TRAITEMENT DE FIN D'EXERCICE

TRAITEMENT DE FIN D'EXERCICE : BUDGET 22 DE L'EXERCICE : 2022 VERS L'EXERCICE 2023 EN INVESTISSEMENT

Reste à réaliser

Exercice	Nature	Sous-Rubrique	Operation	Gestionnaire	Service	Artisanne	Dep/Rec	Libellé	Etape	Montant
2022	1321	212		ADMICUNAC	ENSE	ECOLE	R	SUBV TABLEAUX NUMERIQUES (AAP SNEE) FRANCE R	PAR	3 719.00
									TOTAL	3 719.00

le Maire,
Marc VENZAL



RF
 PREFECTURE ALBI (TARN)
 Contrôle de légalité
 Date de réception de l'AR: 11/04/2023
 061-218100741-20230406-DEL_2023_012-DE

TRAITEMENT DE FIN D'EXERCICE

TRAITEMENT DE FIN D'EXERCICE : BUDGET 22 DE L'EXERCICE : 2022 VERS L'EXERCICE 2023 EN INVESTISSEMENT
 Report de Crédit

Exercice	Nature	Sous-Rubrique	Operation	Gestionnaire	Service	Antenne	Dep/Rec	Libelle	Etape	Montant
2023	1321	212		ADMICUNAC	ENSE	ECOLE	R	SUBV TABLEAUX NUMERIQUES (AAP SNEE) FRANCE R	RCCE	3 719,00
									TOTAL	3 719,00



le Maire,
Dore VENZAL

RF	PREFECTURE ALBI (TARN)
Contrôle de légalité	
Date de réception de VAF: 11/04/2023	
081-218100741-20230406-DEL_2023_012-DE	



République française

DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE CUNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 06 avril 2023

Date de la convocation: 31/03/2023

**Membres en
exercice : 18**

**Présents :
15**

**Votants:
18**

L'an deux mille vingt-trois et le six avril à 20h00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, dans la Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Marc VENZAL, Maire.

Présents : Marc VENZAL, Claude PAGES, Isabelle REDON, Laurent SEGOND, Josiane GINESTET, Jean-Charles ROGGERO, Jérôme ASSIE, Valérie TEULET, Pascal COMBAL, Jérôme GUIBERT, Céline CARCENAC, Eléonore CARRIERE, Amélie BLACQUIERES, Dominique BARBUTO, Delphine DESHAIES-GALINIE

Représentés: Jean-Luc GILLET, Martyn LAFON, Sophie FRERE

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance : Claude PAGES

Secrétaire de mairie : Sylvie PALAFFRE

Objet: Subventions 2023 aux Associations - DEL_2023_013

Monsieur le Maire propose aux Conseillers municipaux d'attribuer en 2023 les subventions aux Associations comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Associations	Montants proposés
A.D.M.R. (Aide à Domicile en Milieu Rural)	510 €
Amis du Musée du Saut du Tarn	150 €
A.P.E. (Association des Parents d'Élèves)	300 €
A.R.P.A. (Association des Retraités et Personnes Âgées)	150 €
B.C.C.L. (Basket Club Cunac Lescure)	350 €
C.A.C. (Comité d'Animation Cunacois) / 200 + 1 600 + exceptionnelle 1 500	3 300 €
Société de Chasse Cunac / Cambon	200 €
Foyer Laïque d'Éducation Permanente	600 €
Ile Oz'Enfants	250 €
L.C.C. (Loisirs Créatifs Cunacois)	250 €
U.S.C. (Union Sportive Cunacoise) Foot à 7	250 €
Cunac Gym	250 €
A.S.D.C. (Association Sportive de Danses Cunacoises)	250 €
A.I.D.E.S. (Association Intégration Développement Éducatif Sportif)	250 €

RF PREFECTURE ALBI (TARN)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/04/2023 250 € 081-218100741-20230406-DEL_2023_013-DE

FNACA (Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie)	
HELP CHATS ERRANTS	250 €
Coopérative Scolaire de Cunac	2 500 €
TOTAL	10 060 €

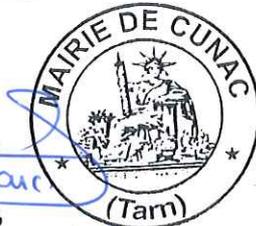
LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE les montants des subventions proposés dans le tableau ci-dessus,
- DIT que les crédits sont disponibles au compte 65748 - Subventions de fonctionnement ;
- CHARGE Monsieur le Maire de faire procéder à leur versement.

Fait et délibéré les jour, mois, an, susdits et ont signé les membres présents.
Pour copie conforme.

Le Maire,
Marc VENZAL



Le secrétaire de séance,
Claude PAGES

Certifié exécutoire,
Reçu en Préfecture le 11/04/2023
Publié ou notifié le 12/04/2023

RF PREFECTURE ALBI (TARN)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/04/2023 081-218100741-20230406-DEL_2023_014-DE

République française

DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE CUNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 06 avril 2023

Date de la convocation: 31/03/2023

**Membres en
exercice : 18**

**Présents :
15**

**Votants:
18**

L'an deux mille vingt-trois et le six avril à 20h00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, dans la Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Marc VENZAL, Maire.

Présents : Marc VENZAL, Claude PAGES, Isabelle REDON, Laurent SEGOND, Josiane GINESTET, Jean-Charles ROGGERO, Jérôme ASSIE, Valérie TEULET, Pascal COMBAL, Jérôme GUIBERT, Céline CARCENAC, Eléonore CARRIERE, Amélie BLACQUIERES, Dominique BARBUTO, Delphine DESHAIES-GALINIE

Représentés: Jean-Luc GILLET, Martyn LAFON, Sophie FRERE

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance : Claude PAGES

Secrétaire de mairie : Sylvie PALAFFRE

**Objet: SPL Pôle Funéraire Public de l'Albigeois et de l'Autan :
modification des statuts - DEL_2023_014**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commune de Cunac est actionnaire de la SPL POLE FUNÉRAIRE PUBLIC DE L'ALBIGEOIS ET DE L'AUTAN dont l'objet social est :

- la crémation
- le service extérieur des pompes funèbres
- toutes activités accessoires autorisées.

Au cours de l'année 2016, la société anonyme initialement à conseil d'administration a été transformée en société dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, chaque commune actionnaire ayant préalablement délibéré en faveur de cette modification.

L'activité de la société concerne principalement l'exploitation du crématorium d'Albi et le service des pompes funèbres sur l'ensemble des communes actionnaires de la société.

Des discussions qui ont pu avoir lieu entre les représentants de la SPL et ceux de la Communauté de communes du SOR et AGOUT, il ressort une volonté commune de créer un crématorium sur le territoire de cette dernière dont la gestion serait confiée à la SPL par la mise en place d'un contrat de délégation de service public.



Considérant les règles propres applicables à la SPL, et celles applicables aux sociétés publiques locales, il convient de rappeler qu'afin qu'un tel projet se réalise, la Communauté de communes du SOR et AGOUT devait entrer au capital de la SPL.

A la suite de l'augmentation de capital intervenue le 23 décembre 2021, la communauté de communes SOR ET AGOUT est devenue actionnaire de la société.

En conséquence de l'entrée dans le capital social de la communauté de communes SOR ET AGOUT, le nombre de membres du conseil de surveillance a été augmenté par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 23 décembre 2021 pour le porter de 9 à 10 membres (7 membres représentent la commune d'Albi, 2 membres représentent la Communauté de communes du SOR et AGOUT, et 1 membre les autres communes).

A ce jour, les statuts stipulent que les membres du conseil de surveillance ne peuvent être âgés de plus de 70 ans lors de leur nomination.

Concernant les membres du Directoire, à défaut de stipulation particulière dans les statuts, ils ne peuvent être âgés de plus de 65 lors de leur désignation. S'ils atteignent 65 ans en cours de mandat, ils sont réputés démissionnaires.

Afin de permettre à un plus grand nombre d'élus de représenter leur commune au conseil de surveillance, et de faciliter la désignation des membres du directoire, il est proposé d'augmenter l'âge des membres du conseil de surveillance et du directoire.

Par ailleurs, les statuts actuels prévoient que le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président.

En raison de la charge de travail que représentent ces fonctions, et à la suite de l'augmentation du nombre de membres du Conseil de surveillance, la possibilité de désigner un second Vice-président serait opportun.

Ainsi, il vous est proposé :

- **s'agissant des membres du directoire**, de préciser dans les statuts qu'une personne ne peut être désignée membre du directoire si elle est âgée de plus de 70 ans au moment de sa désignation. S'il atteint l'âge de 70 ans en cours de mandat, le membre du Directoire ne sera pas déclaré démissionnaire
- **s'agissant des membres du conseil de surveillance**, de préciser dans les statuts qu'une personne ne peut être désignée membre du conseil de surveillance si elle est âgée de plus de 85 ans au moment de sa désignation.
- S'agissant des représentants du Conseil de surveillance, de rajouter dans les statuts que le Conseil de surveillance élira en son sein un Président et **deux (2)** Vice-Présidents

Dans la perspective de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la SPL, il est proposé:

- de valider les modifications des statuts, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération et qui portent sur les articles suivants :
 1. article 15 des statuts relatif à l'âge des membres du Directoire
 2. article 19 des statuts relatif à l'âge des membres du Conseil de surveillance ;
 3. article 20 des statuts relatif au nombre de Vice-Présidents au sein du Conseil de surveillance ;



Le Conseil de surveillance propose de soumettre au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la SPL, trois modifications statutaires :

ARTICLE 15 - DIRECTOIRE – COMPOSITION

Ajout des alinéas suivants :

5 - Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus soixante-dix ans au moment de la désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office, si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 19 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

(modification de deux alinéas)

Ancienne version

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance s'il est âgé de plus soixante-dix ans au moment de la désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office, si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Nouvelle version

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance s'il est âgé de plus quatre-vingt-cinq ans au moment de la désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office, si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 20 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

(modification d'un alinéa)

Ancienne version

1 - Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président, personnes physiques, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Nouvelle version

1 - Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et deux Vice-Présidents, personnes physiques, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Il est rappelé que ces modifications statutaires ne pourront être proposées lors de l'assemblée générale extraordinaire qu'après approbation par toutes les communes de ces modifications.

Il est proposé de soumettre ces modifications statutaires à l'assemblée générale extraordinaire qui pourrait se tenir concomitamment à l'assemblée générale ordinaire annuel de juin 2023.

RF PREFECTURE ALBI (TARN)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/04/2023 081-218100741-20230406-DEL 2023.014-DE

A l'unanimité, le Conseil de surveillance décide de proposer ~~les modifications statutaires~~ aux actionnaires de la SPL, préalablement à l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire des dites modifications.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5 ;
- vu, le code de commerce ;

AUTORISE ses représentants à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL POLE FUNERAIRE PUBLIC DE L'ALBIGEOIS ET DE L'AUTAN à voter en faveur des résolutions concrétisant la création la modification des articles 15, 19 et 20, et les dote de tous pouvoirs à cet effet.

DIT QUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT, le projet de modification des statuts est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

DONNE POUVOIR au Maire, ou au Maire Adjoint Délégué, de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits et ont signé les membres présents.
Pour copie conforme.

Le Maire,
Marc VENZAL



Le Secrétaire de séance,
Claude PAGES

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le 11/04/2023
Publié ou notifié le 12/04/2023

RF PREFECTURE ALBI (TARN)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/04/2023 081-218100741-20230406-DEL_2023_014-DE

« POLE FUNERAIRE PUBLIC DE L'ALBIGEOIS ET DE L'AUTAN »

Société publique locale à Directoire et Conseil de surveillance

Au capital de 1.020.000 euros

Siège social : 12 Route de Millau – 81000 ALBI

RCS ALBI 533 667 200

STATUTS

Certifié conforme

Mis à jour par assemblée générale extraordinaire en date du xxx juin 2023 modifications statutaires

RF PREFECTURE ALBI (TARN)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/04/2023 081-218100741-20230406-DEL_2023_014-DE

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET- SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé entre les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions initialement créées et de celles qui l'ont été depuis et pourront l'être ultérieurement, une société publique locale régie par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les autres dispositions du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

La Société a été constituée sous la forme d'une société publique libérale à forme anonyme à Conseil d'administration aux termes d'un acte sous seing privé en date à ALBI du 5 juillet 2011, enregistré le 7 juillet 2011 au Service des Impôts et des Entreprises d'ALBI, bordereau n°2011/638, Case n°2.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2016 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter celui du Directoire et du Conseil de surveillance.

La Société continue d'exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et celles qui seraient créées ultérieurement.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : POLE FUNERAIRE PUBLIC DE L'ALBIGEOIS ET DE L'AUTAN. En abrégé PFPAA ou PFP2A.

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société Publique Locale* » ou des initiales « *S.P.L* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet:

- la crémation
- le service extérieur des pompes funèbres
- toutes activités accessoires autorisées

Et d'une manière plus générale, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 12 Route de Millau 81000 ALBI.

RF PREFECTURE ALBI (TARN)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/04/2023 081-218100741-20230406-DEL_2023_014-DE

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires par simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le Conseil de surveillance est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Directoire peut créer, transférer et supprimer tous établissements, agences, usines et succursales, partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL-ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

I - Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de 800 000 euros correspondant à la valeur nominale de 8 000 actions de 100 euros toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par:

- Commune d'Albi, habilitée par délibération en date du 4 avril 2011 à concurrence de 797 600 euros
- Commune de Marssac sur Tarn, habilitée par délibération en date du 6 juin 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Cunac, habilitée par délibération en date du 27 avril 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Rouffiac, habilitée par délibération en date du juin 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Labastide- Dénat, habilitée par délibération en date du 23 juin 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Le Séquestre, habilitée par délibération en date du 11 avril 2011 à concurrence de 100 euros

- Commune de Fréjairolles, habilitée par délibération en date du 11 avril 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Terssac, habilitée par délibération en date du 6 avril 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Lescure d'Albigeois, habilitée par délibération en date du 20 avril 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Arthès, habilitée par délibération en date du 9 mai 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Saliès, habilitée par délibération en date du 23 mai 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Cambon, habilitée par délibération en date du 20 avril 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Carlus, habilitée par délibération en date du 2 avril 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Saint-Juéry, habilitée par délibération en date du 11 avril 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Puygouzon, habilitée par délibération en date du 30 mai 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Castelnau de Levis, habilitée par délibération en date du 11 avril 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Dénat, habilitée par délibération en date du 9 mai 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Mailhoc, habilitée par délibération en date du 22 avril 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Le Garric, habilitée par délibération en date du 21 avril 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Villeneuve sur Vère, habilitée par délibération en date du 13 avril 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Bellegarde, habilitée par délibération en date du 28 juin 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune d'Ambialet, habilitée par délibération en date du 19 avril 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Marsal, habilitée par délibération en date du 19 avril 2011 à concurrence de 100 euros

- Commune de Cagnac les Mines, habilitée par délibération en date du 13 avril 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Mouzieys-Teulet, habilitée par délibération en date du 15 juin 2011 à concurrence de 100 euros

seules personnes morales, signataires des statuts.

Les apports en numéraire ont été intégralement libérés, ainsi qu'il ressort de l'attestation établie par la banque CIC en date du 5 juillet 2011.

2 - Par délibération en date du 19 mars 2012, le conseil municipal de la Ville d'Albi a décidé de céder une action de 100 euros à chacune des communes suivantes, communes agréées par délibération du conseil d'administration en date du 03 mai 2012 :

- Commune de Mirandol- Bourgnounac habilitée par délibération en date du 30 septembre 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Sainte-Croix, habilitée par délibération en date du 08 septembre 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Blaye-Les-Mines habilitée par délibération en date du 28 septembre 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Jouqueviel habilitée par délibération en date du 23 septembre 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Moulares habilitée par délibération en date du 30 septembre 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Saint Julien Gaulène habilitée par délibération en date du 10 octobre 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Valence d'Albi habilitée par délibération en date du 02 novembre 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Teillet habilitée par délibération en date du 17 octobre 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Crespin habilitée par délibération en date du 14 octobre 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Pampelonne habilitée par délibération en date du 19 décembre 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Saint-André habilitée par délibération en date du 20 janvier 2012 à concurrence de 100 euros

- Commune de Monesties habilitée par délibération en date du 22 novembre 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Taix habilitée par délibération en date du 21 septembre 2011 à concurrence de 100 euros

3 - Par délibération en date du 11 mars 2013, le conseil municipal de la Ville d'Albi a décidé de céder une action de 100 euros à chacune des communes suivantes, communes agréées par délibération du conseil d'administration en date du 06 juin 2013 :

- Commune de Saint Martin Laguépie habilitée par délibération en date du 05 juin 2012 à concurrence de 100 euros
- Commune de Le Riols habilitée par délibération en date du 28 juin 2012 à concurrence de 100 euros
- Commune de Souel habilitée par délibération en date du 20 juillet 2012 à concurrence de 100 euros
- Commune de Labastide de Levis habilitée par délibération en date du 12 avril 2012 à concurrence de 100 euros
- Commune de Saint Marcel Campes habilitée par délibération en date du 06 avril 2012 à concurrence de 100 euros
- Commune de Valderies habilitée par délibération en date du 24 mars 2012 à concurrence de 100 euros
- La Commune de Cestayrols a été habilitée par délibération en date du 22 juin 2012 à concurrence de 100 euros

4 – Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 23 novembre 2021 et du Procès-verbal du Directoire en date du 23 décembre 2021, le capital social de la société a été augmenté d'un montant de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220.000 euros), divisé en 2.200 actions de 100 €uros chacune entièrement souscrites et libérées par la Communauté de communes SOR et AGOUT.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.020.000 euros. Il est divisé en 10.200 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune.

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités territoriales actionnaires pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours détenu par des collectivités locales territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'augmentation est réalisée par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Directoire, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Elle peut déléguer cette compétence au Directoire dans les conditions fixées à l'article L225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Directoire le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres. Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur rapport du Directoire et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'Assemblée Générale ou, en cas de délégation le Directoire, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3. Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1. Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

10.2. Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concernés.

La transmission d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre actionnaires ou à des tierces collectivités territoriales doit, pour être définitive être autorisée par le Conseil de surveillance, conformément aux dispositions des articles L 228.23 et suivants du Code de Commerce.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci avant.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions

RF PREFECTURE ALBI (TARN)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/04/2023 081-218100741-20230406-DEL_2023_014-DE

de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - DIRECTOIRE - COMPOSITION

1 - La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance.

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le Conseil de surveillance.

Toutefois, si le capital n'atteint pas cent cinquante mille euros, une seule personne peut-être désignée par le Conseil de surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur général unique.

Toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur général unique à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

2 - Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisis en dehors des actionnaires, même parmi le personnel salarié de la Société.

Si un membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

3- Les membres du Directoire ou le Directeur Général Unique peuvent être révoqués par le Conseil de surveillance.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

4 - Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de surveillance dans l'acte de nomination.

5 - *Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus soixante-dix ans au moment de la désignation.*

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office, si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 16 - DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre (4) années, à l'issue de laquelle il est entièrement renouvelé. En cas de vacance, le Conseil de surveillance doit pourvoir au remplacement du poste vacant dans un délai de deux mois, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du

Directoire.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

ARTICLE 17 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

1 - Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

La durée du mandat du Président du Directoire est identique à celle de son mandat de membre du Directoire, soit une durée de quatre ans renouvelable, le cas échéant.

Les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Les réunions peuvent également se tenir par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président du Directoire préside les séances et nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents, le vote par procuration étant interdit.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Directoire qui participent à la réunion du Directoire par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

2 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents et celui des membres absents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou par un de ses membres, et, en cours de liquidation, par le liquidateur.

3 - Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction avec l'autorisation du Conseil de surveillance. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la Société, ni avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction générale



de la Société.

ARTICLE 18 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

1 - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de surveillance. Le non-respect de cette disposition n'est opposable aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

Toutefois, à titre de mesure interne non opposable aux tiers, les prêts, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats et échanges d'immeubles, la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, doivent être préalablement autorisés par le Conseil de surveillance.

En cas de refus du Conseil d'autoriser une des opérations visées ci-dessus, le Directoire peut, s'il le juge utile, convoquer extraordinairement une Assemblée Générale Ordinaire qui pourra accorder l'autorisation en cause et tirer toutes conséquences du différend surgi entre les organes sociaux.

Le Directoire convoque les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions. Le Directoire a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer à son Président et en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Le Directoire n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, ce pouvoir étant expressément réservé à l'Assemblée Générale.

2 - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Dans le cas où les relations de services entre les collectivités territoriales ou leurs groupements font l'objet d'une convention, cette dernière devra prévoir la présentation par le Directoire, chaque année, au Conseil de surveillance ainsi qu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle, d'un rapport d'exécution de la convention passée.

Le Directoire rédige et présente chaque année au Conseil de surveillance un rapport global sur les activités de la SPL qui peut inclure les éléments mentionnés à l'alinéa précédent.

3 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur général.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des Directeurs Généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Conseil de surveillance est composé de dix membres dont sept représentants de la ville d'Albi, deux représentants de la Communauté de communes SOR et AGOUT et un représentant des autres collectivités membres.

Les représentants des communes autres qu'Albi et que la Communauté de communes SOR et AGOUT sont désignés par l'assemblée spéciale, selon les modalités précisées à l'article 22 ci-après.

Ces représentants des collectivités locales ou groupements au Conseil de surveillance sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 et R 1524-2 à R 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L 1524-5 du Code générale des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Lorsque ces représentants sont désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

2 - Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil de surveillance par l'Assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance s'il est âgé de plus quatre-vingt cinq ans au moment de la désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office, si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil de surveillance en fonction. Si le dépassement de ce seuil était atteint le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 20 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et deux Vice-Présidents, personnes physiques, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2 - Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elles peuvent également se tenir par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de garantir, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 225-37, l'identification et la participation effective à la réunion du conseil des administrateurs y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout membre du Conseil peut donner, par lettre ou par tout autre moyen, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des opérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés.

3 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Le registre de présence peut être tenu sous forme électronique ; dans ce cas, le registre est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Le registre est daté de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

RF PREFECTURE ALBI (TARN)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/04/2023 081-218100741-20230406-DEL_2023_014-DE

Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

ARTICLE 21 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il nomme les membres du Directoire et fixe leur rémunération ; il peut également les révoquer.

Il désigne le Président du Directoire et, éventuellement, les Directeurs Généraux.

Il peut également attribuer un ou plusieurs pouvoirs de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire.

Il convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, à défaut de convocation par le Directoire.

Il autorise les conventions visées à l'article 26 ci-après.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil de surveillance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil de surveillance doit autoriser les cautions, avals et autres garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable par le Conseil de surveillance avant de pouvoir être accordés par le Directoire.

Le refus d'autorisation du Conseil de surveillance ne fait pas obstacle à la saisine de l'Assemblée Générale par le Directoire afin qu'elle se prononce sur le projet de caution, aval ou autre garantie.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein

RF PREFECTURE ALBI (TARN)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/04/2023 081-218100741-20230406-DEL_2023_014-DE

les représentants communs qui siègent au Conseil de surveillance.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation des mandataires.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit à minima une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil de Surveillance.

ARTICLE 23 - CENSEURS - COMITE D'ETHIQUE

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de « censeurs » choisis parmi les actionnaires ou en dehors des actionnaires. Le nombre de censeurs est fixé à cinq.

Ils constituent un « comité d'éthique » indépendant qui a pour objectif:

- de vérifier que les missions exercées par le Société Publique Locale sont conformes à ce qui est attendu d'un service public par les collectivités et les administrés.
- D'assurer une fonction de contrôle lui permettant de veiller à la qualité des pratiques, tant au niveau de l'éthique du soin que de l'accompagnement des proches dans le processus de deuil.

Ce comité d'éthique peut remettre un rapport annuel, qui sera alors annexé au rapport annuel de la société et présenté en assemblée générale ordinaire.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil de surveillance auxquels ils sont convoqués. Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

ARTICLE 24 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies par le Conseil de surveillance, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet

ARTICLE 25 - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

25.1 - Rémunération des membres du Conseil de surveillance

Compte tenu de la nature des activités de la société, les membres du Conseil de surveillance ne pourront pas percevoir de jetons de présence.

Il peut être alloué par le Conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers confiés à des membres ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance et sont soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du code de commerce.

Toutefois, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du Conseil de surveillance peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum de la rémunération correspondante.

25.2 - Rémunération des membres du Directoire

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de surveillance dans l'acte de nomination.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Conseil de surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même pour les conventions intervenant entre la Société :

- et une autre entreprise, si l'un des membres du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise,
- et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%
- et la société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'autorisation préalable du Conseil de surveillance est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou de l'article L. 225-1 du Code de commerce.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil de surveillance et communiquées au Commissaire aux Comptes pour les besoins de l'établissement du rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES - QUESTIONS ÉCRITES - DÉLÉGUÉ

SPÉCIAL COMMUNICATION - CONTROLE DES ACTIONNAIRES

RAPPORT ANNUEL DES ELUS

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercera sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Conseil de surveillance, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'État.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Directoire.

ARTICLE 28 - QUESTIONS ÉCRITES

Préalablement à une Assemblée Générale, tout actionnaire peut, quelle que soit sa participation au capital, adresser au Directoire des questions écrites. Ces questions écrites sont envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Directoire ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée.

Le Directoire répond aux questions écrites au cours de l'assemblée ; il peut apporter une réponse commune dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est cependant réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

Par ailleurs, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 29 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil de surveillance et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

ARTICLE 30 - CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Le statut de la Société Publique Locale impose aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au Directoire, au Conseil de surveillance et aux assemblées générales et spéciales des actionnaires et aux conventions passées avec ces collectivités actionnaires.

Le contrôle analogue est notamment exercé de manière effective et permanente, sur :

- les orientations de l'activité de la société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires et leur mise en œuvre ;
- la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle ;

- la programmation, organisation et exécution des décisions budgétaires et financières,
- la vérification de l'efficacité des décisions prises.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part, sur la détermination des orientations de l'activité de la société et, d'autre part, sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Le conseil de surveillance de la société doit mettre en place un règlement intérieur ainsi qu'un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Notamment, chaque marché ou concession de service public confié par une collectivité territoriale ou son groupement actionnaire à la SPL est validé et suivi par un comité de suivi opérationnel. Les collectivités territoriales ou leurs groupements, actionnaires, peuvent décider de regrouper la validation et le suivi de plusieurs marchés ou concessions au sein d'un même comité de suivi opérationnel.

ARTICLE 30 bis – DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, pour le cas où elle ne serait pas directement représentée au Conseil de surveillance, d'être représentée auprès de la Société par un Délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le Délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil de surveillance.

ARTICLE 31 - RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

A cette occasion, ils présentent à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qu'ils représentent un rapport de gestion de la société précisant ses orientations stratégiques. Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou du groupement se prononcent sur ce rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an. Le président du Directoire, préalablement invité, pourra, à cette occasion, être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par lesdites assemblées.

Le rapport du Directoire prévu à l'article 18, 2- peut tenir lieu de rapport annuel des élus ».

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 33 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

33.1 - Organe de convocation - Lieu de réunion.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Directoire ou, à défaut par le Conseil de surveillance ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

33.2 - Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social et lettre ordinaire, quinze jours avant la date de rassemblée, soit par lettre recommandée ou simple dans le même délai adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis de convocation ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi, notamment l'ordre du jour, l'adresse électronique de la Société, à laquelle peuvent être envoyées les questions écrites des actionnaires et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

ARTICLE 34 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5% du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolutions.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les auteurs de la demande transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte. L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement

ARTICLE 35 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom au jour de l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire; à cet effet, le mandataire doit justifier d'un mandat écrit.

Les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 36 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par

correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de surveillance ou par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

Les assemblées générales peuvent également avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement

Le registre de présence peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

ARTICLE 37 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS

37.1 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

37.2 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

RF PREFECTURE ALBI (TARN)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/04/2023 081-218100741-20230406-DEL_2023_014-DE

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

37.3 - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents.

ARTICLE 38 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Directoire présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 39 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Directoire sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.

ARTICLE 40 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Directoire sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 41 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2011.

ARTICLE 42 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

RF PREFECTURE ALBI (TARN)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/04/2023 081-218100741-20230406-DEL_2023_014-DE

ARTICLE 43 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 44 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été

effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 45 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 46 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les

RF PREFECTURE ALBI (TARN)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/04/2023 081-218100741-20230406-DEL_2023_014-DE

actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 47 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

**Statuts mis à jour en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du xxx
juin 2023**

RF PREFECTURE ALBI (TARN)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/04/2023 081-218100741-20230406-DEL_2023_015-DE

République française

DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE CUNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 06 avril 2023

Date de la convocation: 31/03/2023

**Membres en
exercice : 18**

**Présents :
15**

**Votants:
18**

L'an deux mille vingt-trois et le six avril à 20h00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, dans la Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Marc VENZAL, Maire.

Présents : Marc VENZAL, Claude PAGES, Isabelle REDON, Laurent SEGOND, Josiane GINESTET, Jean-Charles ROGGERO, Jérôme ASSIE, Valérie TEULET, Pascal COMBAL, Jérôme GUIBERT, Céline CARCENAC, Eléonore CARRIERE, Amélie BLACQUIERES, Dominique BARBUTO, Delphine DESHAIES-GALINIE

Représentés: Jean-Luc GILLET, Martyn LAFON, Sophie FRERE

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance : Claude PAGES

Secrétaire de mairie : Sylvie PALAFFRE

Objet: Modernisation de l'éclairage du stade - DEL_2023_015

Monsieur Claude PAGES, Rapporteur :

Suite à l'utilisation de l'ancien stade d'entraînement de foot pour installer le city stade et les aires de jeux, il est proposé de retourner les 3 projecteurs du poteau d'éclairage existant et de mettre en place un deuxième poteau équipé de projecteur LED pour assurer l'éclairage du stade.

Afin de réduire le coût de la consommation d'électricité, il a été demandé aux électriciens de prévoir le remplacement des 3 projecteurs actuels par des LED.

Deux entreprises ont répondu au projet :

- Eiffage CHAMAYOU à ALBI : 14 169,40 € HT, soit 17 003,28 € TTC
- SPIE CityNetworks à ALBI : 16 725,80 € HT, soit 20 070,96 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

retient la proposition de l'entreprise Eiffage CHAMAYOU à ALBI pour un montant de 14 169,40 € HT, soit 17 003,28 € TTC.

RF PREFECTURE ALBI (TARN)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/04/2023 081-218100741-20230406-DEL_2023_015-DE

Fait et délibéré les jour, mois, an, susdits et ont signé les membres présents.
Pour copie conforme.

Le Maire,
Marc VENZAL



Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le 11/04/2023
Publié ou Notifié le 12/04/2023

Le Secrétaire de séance,
Claude PAGES

